

Décision n° 2023-05-09-078 portant composition de la commission
d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence mention Économie et gestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence
ÉCONOMIE ET GESTION (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2023-2024 est
constituée comme suit :

Mention ECONOMIE ET GESTION

Présidente : Mme Marie-Laure DARRIGUES (Maître de conférences)

Membre de la commission : M. François CHOUNET (Professeur agrégé)

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09 -079 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence Droit

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence
DROIT (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme
suit :

Mention DROIT

Président : M. Philippe ZAVOLI (Maître de conférences)

Membres de la commission : Mme Sophie ALMA-DELETTRE (Maître de conférences)

Mme Michèle MESTROT (Maître de conférences)

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-080 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence Droit
Parcours Economie Gestion à l'International

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence
DROIT parcours ECONOMIE GESTION A L'INTERNATIONAL (Campus de Bayonne) –
rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention DROIT
Parcours ECONOMIE GESTION A L'INTERNATIONAL

Président : M. Philippe ZAVOLI (Maître de conférences)
Membres de la commission : Mme Marie-Laure DARRIGUES (Maître de Conférences)
Mme Lisa DUMOULIN (Maître de conférences)

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-081 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Préparation au Diplôme
de Comptabilité et de Gestion

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Préparation au **DIPLOME DE COMPTABILITE ET DE GESTION** (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Préparation au DIPLOME DE COMPTABILITE ET DE GESTION

Président : M. François CHOUNET (Professeur agrégé)

Membres de la commission : Mme Marie-Laure DARRIGUES (Maître de conférences)

M. Grégory WUIART (Professeur agrégé)

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.

↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;

b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;

c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-082 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence mention Lettres
Parcours Lettres, Langues Vivantes et Disciplines Artistiques

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence
LETTRES parcours **LETTRES, LANGUES VIVANTES ET DISCIPLINES ARTISTIQUES**
(Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée comme suit :

Mention LETTRES
Parcours LETTRES, LANGUES VIVANTES ET DISCIPLINES ARTISTIQUES

Présidente : Mme Florence PRADAYROL (Professeur agrégé)

Membre de la commission : M. Yves LANDEROUIN (Professeur des universités)
M. Guillaume ROUSSEAU (Professeur agrégé)

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.

Décision n° 2023-05-09-083 portant composition de la
commission d'examen des vœux Parcoursup pour l'accès en
première année de Licence Langues, Littératures et
Civilisations Etrangères et Régionales
Parcours Basque

VU le Code de l'éducation, article L612-3 et D612-1-13
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

DÉCIDE

Article 1 : La commission d'examen des vœux en vue de l'accès en première année de Licence
LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES ET REGIONALES parcours
BASQUE (Campus de Bayonne) – rentrée universitaire 2023-2024 est constituée
comme suit :

Mention LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES ET REGIONALES
Parcours BASQUE

Président : M. Ur APALATEGUI (Professeur des universités)

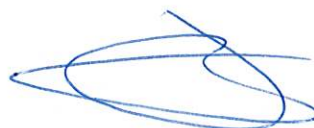
Membre de la commission : Mme Céline MOUNOLE (Maître de conférences)

Mme Laura BAQUEDANO (Professeur agrégé)

Article 2 : Madame Gisèle MENDY-BILEK, Directrice du Collège Études Européennes et
Internationales, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 09 mai 2023

M. le Président de l'Université
de Pau et des Pays de l'Adour



Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- ↳ un **recours gracieux** devant le Président de l'Université.
- ↳ un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.